

1990, chapitre 84
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CAISSE
DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC**

Projet de loi 109

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 12 décembre 1990

Adopté le 19 décembre 1990

Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990

Loi modifiée:

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)





CHAPITRE 84

Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-2,
a. 5, mod.

1. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse, du président et chef de l'exploitation »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du chiffre « sept » par le chiffre « huit »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du chiffre « sept » par le chiffre « huit ».

c. C-2,
a. 7, remp.

2. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vice-
président
du conseil

« **7.** Le président de la Régie des rentes du Québec est vice-président du conseil d'administration de la Caisse. ».

c. C-2,
a. 8, remp.

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants:

Mandat

« **8.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction et le président et chef de l'exploitation sont nommés pour dix ans par le gouvernement qui fixe leur traitement, lequel ne peut être réduit.

Destitution

Ils ne peuvent être destitués que par résolution de l'Assemblée nationale.

Suppléant « **8.1** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président du conseil d'administration et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation ou d'un membre du conseil d'administration, le gouvernement peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Exercice des pouvoirs du président Tant qu'un suppléant n'a pas été nommé en vertu de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Caisse pour exercer une partie ou la totalité des pouvoirs du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef de l'exploitation. ».

c. C-2, a. 9, mod. **4.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « directeur général » par les mots « président du conseil d'administration et chef de la direction et le président et chef de l'exploitation ».

c. C-2, a. 14, remp. **5.** L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants:

Fonctions du président du conseil « **14.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. Il est responsable des relations de la Caisse avec le gouvernement.

Fonctions du président et chef de l'exploitation « **14.1** Le président et chef de l'exploitation agit sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction. Il est principalement chargé de l'exploitation des activités de la Caisse que détermine le conseil d'administration. Il assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil d'administration et chef de la direction. ».

c. C-2, a. 16, mod. **6.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « directeur général » par les mots « président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef de l'exploitation ».

Directeur général et président du conseil **7.** Le directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse devient président du conseil d'administration et chef de la direction de la Caisse et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat qu'il avait comme directeur général et président du conseil d'administration; il demeure régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme directeur général et président du conseil d'administration de la Caisse.

Entrée en vigueur **8.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.